



Département de la Jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Direction générale de l'environnement

Division Biodiversité et paysage

COMMUNE DE PUIDOUX

DECISION DE CLASSEMENT DU NORD DU LAC DE BRET

REGLEMENT

La Cheffe de la Division biodiversité et paysage :

Soumis à l'enquête publique au greffe municipal de Puidoux
du 19 novembre 2025 au 19 décembre 2025

Le Syndic :

La Secrétaire :

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la
sécurité :

Lausanne, le

Le Chef du Département

Décision de classement du nord du Lac de Bret
Règlement

Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (ci-après le Département) décide de classer le nord du Lac de Bret en application de :

- la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), du 30 août 2022 ;
- le règlement d'application de la LPrPNP (RLPrPNP) du 29 mai 2024 ;
- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1^{er} juillet 1966 ;
- l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) du 16 janvier 1991 ;
- la loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 ;
- l'ordonnance sur les forêts (OFo) du 30 novembre 2013 ;
- la loi forestière (LVLFo) du 8 mai 2012 ;
- le règlement d'application de la LVLFo (RLVLFo) du 18 décembre 2013 ;
- la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986 ;
- l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP) du 29 février 1988 ;
- la loi sur la Faune (LFaune) du 28 février 1989 ;
- le règlement d'exécution de la loi sur la faune (RLFaune) du 7 juillet 2004 ;
- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nature juridique	Article premier ¹ La décision de classement (ci-après DC) instaure une protection naturelle et paysagère du nord du Lac de Bret au sens des articles 17 al. 2 LAT, 24 LPrPNP. ² Les secteurs de protection de la nature et du paysage (secteurs de protection ; art. 9 ss) se superposent à l'affectation de base des plans d'affectation communaux.
Périmètre et contenu	Art. 2 ¹ La DC comprend un périmètre général et deux secteurs de protection distincts. ² La protection est assuré par : a) un plan d'ensemble au 1:2'500 délimitant le périmètre de la DC et les secteurs de protection 1 et 2, ainsi que le chemin destiné au public ; b) le présent règlement.
Objectifs généraux de la DC	Art. 3 La DC a pour objectifs : a) la préservation des biotopes rares, en particulier les zones sensibles des rives du lac (roselières) ; b) le maintien et le développement des espèces prioritaires et caractéristiques ; c) la conservation de la zone en tant qu'habitat privilégié de l'avifaune nicheuse et migratrice, et la préservation de la tranquillité de cette dernière ; d) une exploitation agricole et forestière préservant et mettant en valeur la biodiversité et les éléments caractéristiques à proximité du site ; e) la protection de l'eau du lac et de son usage comme eau potable.

CHAPITRE 2

RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE

Principes

Art. 4 ¹ Toute activité entreprise dans le périmètre protégé doit être conforme aux objectifs de la DC.

² Sur l'ensemble du périmètre, il est interdit :

- a) de pénétrer dans le périmètre de la DC hors du chemin figurant sur le plan de la DC, à l'exception des propriétaires et exploitants concernés;
- b) de se promener avec un chien qui n'est pas tenu en laisse ou qui est tenu en laisse longue ;
- c) de camper et de bivouaquer ;
- d) de faire du feu, ou d'utiliser un barbecue ;
- e) d'atterrir et de décoller avec des engins de vol libre ;
- f) de faire voler des engins tels que drones, modèles réduits et cerfs-volant, exception faite de ceux nécessités pour un suivi scientifique ;
- g) d'atterrir avec un hélicoptère ;
- h) de faire du cheval, du vélo, du vtt, de la moto, du quad ou tout autre engins motorisé ;
- i) de tuer, capturer ou introduire des espèces animales sans autorisation ou permis valables ;
- j) de cueillir, arracher ou introduire des espèces végétales, sous réserve des végétaux non protégés posant des problèmes qui peuvent être arrachés ;
- k) de laisser des déchets de quelque nature que ce soit.

³ Le service cantonal en charge de la protection de la nature (ci-après: le service) peut délivrer une autorisation spéciale pour un suivi scientifique si l'objectif de la demande est conforme aux buts de la DC.

Constructions et installations

Art. 5 ¹ Le périmètre de la DC est inconstructible, à l'exception :

- a) des ouvrages destinés à la dérivation des eaux du Grenet dans le lac de Bret ;
- b) des aménagements pour le balisage du site et l'information du public ;
- c) des aménagements pour l'entretien des milieux naturels et leur suivi.

² Les constructions et aménagements au bénéfice de la garantie de la situation acquise peuvent être entretenus. Des mesures d'amélioration dans le sens de l'article 3 de la DC sont encouragées.

Manifestations

Art. 6 ¹ Toute manifestation susceptible de porter atteinte aux milieux naturels ou de déranger la faune est soumise à autorisation. Une demande doit être déposée sur le guichet POCAMA (police cantonale des manifestation), à l'exception des sorties de classe et visites guidées se limitant aux itinéraires autorisés.

Exploitation eau potable

Art. 7 Les actions courantes et les interventions nécessaires pour le suivi et le contrôle réguliers liés à l'exploitation de l'eau potable par la Ville de Lausanne sont autorisés.

Chasse et pêche

Art. 8 ¹ La chasse est interdite. Les opérations de régulation des espèces chassables occasionnant des dommages importants aux surfaces forestières et agricoles environnantes restent possible dans les limites du cadre légal et sont coordonnées par le corps de gardiennage.

² La pêche est interdite dans le périmètre de la DC.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX SECTEURS DE PROTECTION

Secteur de
protection 1 :
milieu lacustre

Art. 9 ¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 1 comprend le milieu lacustre et ses rives (roselières).

² Il a pour objectifs de :

- a) protéger la flore riveraine et lacustre spécifiques (roselières, nénuphars) ;
- b) protéger la faune prioritaire et caractéristique et maintenir la fonctionnalité du site en tant qu'habitat privilégié de l'avifaune nicheuse et migratrice ;
- c) limiter la pression du public sur les milieux naturels ;
- d) limiter les dérangements à la faune.

³ Sur le lac, il est délimité par deux panneaux d'interdiction de naviguer.

⁴ Il est interdit :

- a) d'y pénétrer avec toute embarcation et tout engin nautique au sens de la législation sur la navigation intérieure, y compris engins de loisirs et de pêche exception faite des besoins de la recherche, des relevés et mesures de monitoring moyennant autorisation ;
- b) de s'y amarrer ;
- c) de s'y baigner.

⁵ Le secteur de protection 1 ne fait l'objet d'aucune gestion, exception faite :

- a) d'éventuelles interventions pour le maintien ou la restauration des milieux dignes de protection (curage du piège à sédiments au lieu-dit « Pied de Bœuf », décapage d'une partie du sol autour de l'embouchure du ruisseau, recépage/abattage d'arbres etc.) ;
- b) d'éventuelles interventions liées à la lutte contre les organismes nuisibles ;
- c) du curage (au maximum 1 fois par an hors période de reproduction des oiseaux) des exutoires de l'abreuvoir de la parcelle 551 et de la fontaine de la parcelle 573.

⁶ La qualité de l'eau doit garantir le maintien à long terme des biotopes en place. Tout projet pouvant avoir une influence sur le régime hydrique des eaux (qualité et quantité) doit être soumis au service.

⁷ Au droit des parcelles 551 et 550, la mise à l'eau d'une embarcation est autorisée à des fins agricoles uniquement (sauvetage d'urgence du bétail dans le lac).

L'autorisation est temporaire, elle est octroyée jusqu'à la cessation des activités agricoles sur les parcelles concernées.

- L'autorisation existante No 148/112 (parcelle 551) sera adaptée au moment de l'entrée en force du règlement de la décision de classement ;
- Une nouvelle autorisation (parcelle 550) doit faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation de construire au sens de la législation sur la loi sur les eaux dépendant du domaine public (LPDP/ LLC).

Secteur de
protection 2 :
forêt et zone
agricole

Art. 10 ¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 2 comprend l'aire forestière, les prairies et pâturages attenants au lac.

² Il a pour objectifs :

Décision de classement du nord du Lac de Bret
Règlement

- a) de servir de zone tampon pour le secteur de protection 1 ;
- b) de fournir des milieux naturels favorables complémentaires à la faune et à la flore du site.

³ Les mesures favorables à la biodiversité du site protégé y sont encouragées. Un soin particulier doit être apporté aux interfaces avec le secteur de protection 1.

⁴ La gestion forestière doit être conforme aux objectifs de la DC, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation. La gestion forestière prend également en compte la sécurité des biens et des personnes se trouvant à proximité des arbres, en particulier, sur les parcelles 549 et 2454 de Puidoux.

⁵ Le plan de gestion forestier est établi en conformité avec les objectifs de la DC et coordonné avec les mesures de mise en œuvre de la DC. Élaboré sous le contrôle de l'inspecteur des forêts d'arrondissement, il est soumis au service pour approbation. Pour sa mise en œuvre, l'inspecteur des forêts consulte le service chaque fois que cela est nécessaire.

⁶ Les surfaces agricoles sont gérées en prairie extensive, en pâturage extensif ou pré à litière au sens de la législation agricole.

⁷ La qualité paysagère et biologique des surfaces agricoles doit être maintenue, voire autant que possible améliorée.

⁸ L'emploi des produits phytosanitaires est interdit au sens de l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim) du 18 mai 2005, sous réserve des exceptions prévues par ladite annexe dans les réserves naturelles. Le service en charge de l'agriculture peut autoriser le traitement plante par plante de végétaux non protégés posant des problèmes, notamment ceux qui sont soumis à lutte obligatoire en vertu de l'annexe 1 du règlement sur la protection des végétaux (RPV) du 15 décembre 2010 ou s'il est impossible de lutter efficacement, par d'autres mesures telles que la fauche régulière.

⁹ La lutte contre les organismes exotiques envahissants est effectuée conformément à la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager en vigueur

¹⁰ Les piétons peuvent accéder au secteur de protection 2, à la condition de ne pas quitter le chemin autorisé.

CHAPITRE 4

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION

Mise en
œuvre

Art. 11 ¹ La mise en œuvre de la DC, de même que le suivi des effets, sont placés sous la responsabilité du service.

² A cet effet, le service peut établir, en collaboration avec les services concernés, des plans de gestion ou conclure d'autres conventions entre l'Etat et les propriétaires ou les exploitants. Il établit un concept de signalisation pour l'ensemble du périmètre, un concept de surveillance du respect des règles sur le site. Il peut établir si nécessaire un concept de régulation des espèces chassables occasionnant des dommages importants aux surfaces attenantes.

Décision de classement du nord du Lac de Bret
Règlement

³ En cas de non-respect des règles applicables, des dispositions spéciales des précédents chapitres, des concepts et plans de gestion ou des conventions passées, les mesures nécessaires font l'objet d'une décision du Département.

Commission
de suivi

Art. 12 ¹ La coordination entre le canton de Vaud, la commune de Puidoux, le propriétaire, représenté par le service de l'eau de la commune de Lausanne, et les représentants des milieux intéressés est assurée au sein d'une commission de suivi, qui donne un avis consultatif sur :

- a) les plans de gestion éventuels ;
- b) les mesures de mise en œuvre de la DC et concepts liés ;
- c) la sensibilisation du public et la diffusion de l'information ;
- d) les aménagements, constructions et activités prévus ou observés dans le périmètre de la DC ;
- e) les autorisations pour les suivis scientifiques.

² La commission peut en outre formuler des propositions sur toutes les questions en rapport avec les objectifs poursuivis par la DC ainsi que sur les mesures de monitoring et de contrôle nécessaires.

³ Les membres de la commission sont nommés par le Département. Ils comprennent :

- a) un représentant du service cantonal en charge de la protection de la nature, qui assure la présidence de la commission, un représentant du service cantonal en charge des Forêts et un représentant du service cantonal en charge des Eaux ;
- b) un représentant de la commune de Puidoux ;
- c) un représentant du Service des Eaux de la Ville de Lausanne ;
- d) un représentant des propriétaires riverains ;
- e) un représentant de Pro Natura Vaud ;
- f) un représentant des exploitants agricoles du site ;
- g) un représentant de la société vaudoise des pêcheurs en rivière SVPR.

⁴ La commission se réunit sur demande motivée de l'un de ses membres mais au minimum une fois par année. Pour le surplus, elle s'organise de manière autonome.

Balisage
du
périmètre

Art. 13 ¹ Dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de la DC, un concept de balisage conforme à la signalisation des aires protégées est élaboré et mis en place par les services cantonaux, les communes et les acteurs concernés. Le canton peut déléguer une partie de cette tâche à des tiers, sous réserve de l'accord des communes concernées.

Indemnités

Art. 14 Les prestations à caractère écologique accomplies en application des dispositions de la DC peuvent donner lieu au versement de subventions, aux conditions fixées par la loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) et la loi cantonale sur la protection du patrimoine naturele et paysager (LPrPNP).

Surveillance
et sanctions
pénales

Art. 15 ¹ La surveillance du site et du respect des dispositions du présent règlement est assurée par les agents relevant de législations cantonales concernées.

² Les contrevenants au présent règlement sont amendés ou dénoncés selon les dispositions fédérales et cantonales en vigueur.

³ Ils seront en outre tenus à la réparation du dommage causé. En cas d'inexécution, les travaux ordonnés seront exécutés aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Servitudes	Art. 16 L'exercice et la portée de toutes les servitudes, respectivement des droits distincts et permanents inscrits, sont réservés. À l'exception de la servitude de passage ID.009-2001/002565 sur la parcelle 501 qui sera radiée. Des nouvelles servitudes de passage public seront créées sur les parcelles 501, 550, 551 et 3159.
Mention au registre foncier	Art. 17 Le classement des biens-fonds doit être mentionné au registre foncier sous la désignation « Décision de classement du nord du Lac de Bret », sur les parcelles n°501 (partielle), n°550 (partielle), n°551 (partielle) et n°573 (partielle) de la commune de Puidoux, ainsi que sur les parcelles DP1124, DP1114 (partielle) et DP1113 (partielle) du canton de Vaud.
Dispositions abrogées	Art. 18 La DC abroge toute disposition ou affectation antérieures à l'intérieur du périmètre défini par le plan.
Entrée en vigueur	Art. 19 La DC entre en vigueur dès son approbation par le Département.